

nombre d'inspections sur place est grand, mieux c'est) ne se produira sans doute pas tôt dans les processus de négociation non européens, mais il pourrait facilement se manifester, à mesure que s'élèverait le niveau général de la confiance dans les intentions et la bonne volonté d'autres États participants et que s'estomperait la crainte des tricheries. Cette relation est difficile à imaginer, et il convient de l'étudier plus à fond.

Les pages qui suivent présentent une analyse simplifiée des moyens de surveillance applicables aux fins des accords multilatéraux de limitation des armements (y compris les régimes de renforcement de la confiance). D'abord et avant tout, il y a les MTN illimités (qu'ils soient ou non employés avec l'assentiment et la coopération du pays observé, et c'est là une nuance importante). Cette catégorie comprend les satellites nationaux de contrôle, entre autres, et aussi, comme nous en avons parlé ailleurs dans la présente étude, toute une gamme de dispositifs d'observation aéroportés et de surface, ainsi que des appareils sous-marins. Bien que d'autres États puissent employer certains types de moyens techniques nationaux (par exemple, des appareils d'écoute électroniques), les satellites de contrôle ne sont à l'heure actuelle accessibles directement qu'aux États-Unis et à l'Union soviétique, surtout si l'on impose des normes techniques minimales réalistes pour en évaluer le rendement. Plusieurs autres pays possèdent des moyens de contrôle rudimentaires montés sur satellite, mais vu leur stade actuel de développement, ces appareils ne présentent aucune utilité aux fins de nombreuses tâches clés de vérification.

Voilà qui, de toute évidence, importe beaucoup, vu le recours proposé à des MTM ou MTI, ici encore avec ou sans l'assentiment de tous les États observés, mais, pense-t-on, avec la coopération active de la plupart des pays parties à l'accord de limitation des armements. On serait certes justifié de le traiter à part, mais au moins certains régimes assimilables à celui des «Ciel

ouverts» pourraient être intégrés aussi dans la catégorie des MTM, surtout s'il s'agissait effectivement de mécanismes multilatéraux. Le régime d'ouverture des espaces aériens, tel qu'il a été proposé, prévoit que les États participants suivraient essentiellement une formule bilatérale, et cela n'entrerait donc pas dans la catégorie des moyens de surveillance multilatéraux. Un régime de surveillance véritablement multilatéral se distinguerait surtout par la caractéristique suivante : il y aurait un organisme spécial, composé directement de représentants des États participants, ou de spécialistes chargés d'agir dans l'intérêt collectif de ces mêmes États; l'organisme aurait pour rôle de faire fonctionner les dispositifs de surveillance appartenant à l'ensemble des parties et de distribuer les données recueillies. Parmi ces dispositifs, on compterait les satellites à balayage optique et à radar, les avions capables de voler à haute et à basse altitude et munis d'une vaste gamme de capteurs (optiques ou à l'infrarouge, radar à ouverture synthétique, appareils ELINT, mais sans doute pas SIGINT), et des plates-formes de surveillance terrestres et maritimes.

L'aspect critique du contrôle multilatéral, est une utilisation collective des moyens de contrôle qui soit suffisante pour permettre à chaque État participant d'acquérir les données nécessaires afin de prendre des décisions éclairées quant à savoir si tel ou tel accord a été respecté. On se demande encore si le genre d'organisme multilatéral susmentionné devrait se charger de travaux supérieurs de traitement, d'analyse ou d'évaluation des données. Il verserait alors clairement dans le domaine de la vérification, là où il est établi si tel ou tel traité ou accord a été violé ou non. Bien des États pourraient ne pas aimer l'idée d'un organisme multilatéral qui assumerait cette fonction supplémentaire. À l'heure actuelle, il est certain que la plupart des pays considèrent les décisions sur le respect ou le non-respect comme relevant du gouvernement national plutôt que d'une instance multilatérale ou internationale. À mesure que, dans divers contextes multilatéraux, on envisagera de

